Suppléments laitiers depuis le 1er janvier 2022

Le supplément pour le lait transformé en fromage a-t-il été réduit ou non ? PSL a reçu quelques demandes à ce sujet.

1. Contexte

Comme il était prévisible à partir de l'été 2021 que les moyens financiers alloués aux suppléments laitiers par le Parlement ne seraient pas suffisants en raison de l'augmentation de la production de fromage, PSL est rapidement intervenue au niveau politique. Le 3 novembre 2021, le Conseil fédéral a décidé de réduire le supplément pour le lait transformé en fromage et d'augmenter le supplément pour le lait commercialisé. Il est toutefois revenu sur cette décision étant donné que le Parlement a alloué plus de moyens financiers durant la session de décembre 2021.

2. Base légale en vigueur depuis le 1er janvier 2022

Le réaménagement des mesures de la loi chocolatière a créé un système assez complexe autour des suppléments laitiers. L'ordonnance sur le soutien du prix du lait du Conseil fédéral, état au 1^{er} janvier 2022, dispose comme suit (commentaires *en italique*) :

Art. 1c Supplément versé pour le lait transformé en fromage

- ¹ Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage **est de 15 centimes par kilogramme** de lait *(inchangé)*, déduction faite du montant du supplément versé pour le lait commercialisé selon l'art. 2a.
- ² Il est versé aux producteurs de lait lorsque le lait est transformé :
 - a. en fromage qui:
 - 1. satisfait aux exigences relatives au fromage que le Département fédéral de l'intérieur (DFI) édicte dans les dispositions d'exécution dans le domaine des denrées alimentaires d'origine animale en vertu de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUs), et
 - 2. présente une teneur en matière grasse dans la matière sèche de 150 g/kg au moins ; b. en sérac brut comme matière première destinée à la production de Schabziger glaronais, ou c. en Werdenberger Sauerkäse, Liechtensteiner Sauerkäse ou Bloderkäse.
- ³ Aucun supplément n'est versé pour le lait transformé en séré ou caillé de fromage frais.
- ⁴ Lorsque dans une entreprise de transformation, la totalité du lait est ajustée par centrifugation à une teneur en matière grasse déterminée, avant la transformation en fromage, le supplément est multiplié par le coefficient figurant à l'annexe, en fonction de la teneur en matière grasse.

Art. 2 Supplément de non-ensilage

- ¹ La Confédération verse en plus aux producteurs un supplément de **3 centimes par kilogramme de lait (inchangé)** de vaches, de brebis et de chèvres nourries sans ensilage, si ce lait :
 - a. est transformé en fromage de l'une des catégories de consistance suivantes selon les dispositions dans le domaine des denrées alimentaires d'origine animale que le DFI édicte en vertu de l'ODAIOUs :
 - 1. extra-dur,
 - 2. dur,
 - 3. mi-dur,
 - 4. à pâte molle, pour autant que le fromage soit inscrit par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) comme appellation d'origine protégée (AOP) au registre des appellations d'origine et que le cahier des charges prévoie un affouragement sans ensilage ; et qu'il b. présente une teneur en matière grasse dans la matière sèche de 150 g/kg au moins.
- ² Lorsque dans une entreprise de transformation, la totalité du lait est ajustée à une teneur en matière grasse déterminée par centrifugation avant la transformation en fromage, le supplément est multiplié par le coefficient figurant à l'annexe, en fonction de la teneur en matière grasse.
- ³ Le supplément n'est versé que pour le lait qui a été transformé sans les additifs visés par la législation relative aux denrées alimentaires, à l'exception des cultures, de la présure et du sel, et qui n'a pas été pasteurisé, bactofugé ni traité par un autre procédé équivalent.



Art. 2a Supplément versé pour le lait commercialisé

- ¹ L'OFAG verse aux producteurs **un supplément de 5 centimes par kilogramme** (auparavant de 4.5 centimes) pour le lait commercialisé provenant de vaches.
- ² Il peut adapter le montant du supplément en fonction de l'évolution des quantités et dans le cadre des moyens autorisés.

Section 2 Procédure

Art. 3 Demandes

- ¹ Les demandes de versement des suppléments visés aux art. 1*c* et 2 sont établies par les utilisateurs de lait. Elles sont adressées tous les mois au service administratif visé à l'art. 12.
- ² Les demandes provenant d'exploitations d'estivage sont adressées au service administratif au moins une fois par an.
- ³ Les demandes de versement du supplément visé à l'art. 2a sont établies par les producteurs de lait. Elles sont adressées au service administratif visé à l'art. 12.
- ⁴ Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer une demande conformément à l'art. 3, al. 3.
- ⁵ II doit annoncer au service administratif:
 - a. l'octroi d'une autorisation;
 - b. le numéro d'identification des personnes mandatées figurant dans la banque de données sur le lait :
 - c. le retrait de l'autorisation.

3. Quelles répercussions concrètes sur le décompte de la paie du lait ?

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Confédération verse directement à tous les fournisseurs de lait 0.5 centime de supplément pour le lait commercialisé en plus (supplément général).

Lait de fromagerie :

Le supplément pour le lait transformé en fromage est toujours fixé à 15 centimes, mais il est réduit de 0.5 centime en raison de la hausse du supplément général, qui s'élève désormais à 5 centimes. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Confédération verse 0.5 centime de moins au transformateur pour le lait transformé en fromage et ce dernier peut répercuter cette baisse sur le décompte de la paie du lait. Le fournisseur de lait reçoit donc 0.5 centime de moins de l'acheteur de lait, mais 0.5 centime de plus de la Confédération. Le résultat est donc neutre pour les producteurs de lait de fromagerie. Le supplément pour le lait transformé en fromage ne change donc pas, même si on lui enlève 0.5 centime, ce qui est un peu difficile à comprendre étant donné la complexité des dispositions de l'ordonnance.

Lait de centrale :

L'IP Lait prélève une contribution de droit privé sur l'ensemble du lait commercialisé non transformé en fromage pour ses fonds « Régulation » et « Réduction du prix de la matière première ». L'encaissement est réalisé par les transformateurs qui sont directement membres de l'IP Lait ou qui sont affiliés à l'Association de l'industrie laitière suisse (VMI) ou à l'Association Suisse des Laiteries Moyennes. La contribution s'élève à 4.5 centimes par kilo de lait depuis le 1er janvier 2022. Elle était de 3.6 centimes jusqu'à fin 2021 Du 1er août au 31 décembre 2021, l'IP Lait a financé au moyen des réserves la nouvelle boîte MPC pour l'exportation de la protéine lactique par un versement de 0.9 centime (différence par rapport au supplément général de 4.5 centimes jusqu'au 31 décembre 2021). Une fois cette contribution répercutée par le transformateur, les fournisseurs de lait reçoivent 0.4 centime par kilo de moins pour le lait non transformé en fromage depuis le 1er janvier 2022, comparativement à décembre 2021. En février 2022, l'IP Lait décidera de la contribution versée à partir du 1er avril 2022. Il semble actuellement que les besoins de financement sont moins importants pour les fonds de l'IP Lait, qui pourrait donc réduire le montant de la contribution. Les détenteurs de bétail laitier ont tout intérêt à ce que le lait soit transformé dans des segments à forte valeur ajoutée et à ce que les variations saisonnières de la production puissent être régulées.

Thomas Reinhard 24 janvier 2022